



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 107 du 12 décembre 2019

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-84 du 10 décembre 2019 portant délégation de signature du pôle ressources humaines.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral d'agrément n° 44-19-10 du 10 décembre 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "les Martins Pêcheurs dite LMP" de St Nazaire.

Arrêté préfectoral d'agrément n° 44-19-06 du 10 décembre 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Notre Culture Avance Tranq"s" de St Nazaire.

Arrêté préfectoral d'agrément n° 44-19-08 du 10 décembre 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Estuairez-vous" de St Nazaire.

Arrêté préfectoral d'agrément n° 44-19-07 du 10 décembre 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "L'Annexe" de Nantes.

Arrêté préfectoral d'agrément n° 44-19-09 du 10 décembre 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Radio Chrono" de Pornic.

Arrêté d'agrément n° 44-19-11 du 10 décembre 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "La Os" d'Héric.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°68/2019 portant prolongation de la pêche des huîtres sur la zone 44.09, estuaire de la Loire.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/333 du 11 décembre 2019 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Rougé, au bénéfice de la société S.A.S ÉOLIENNES DE ROUGÉ.

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Nature" (mandat 2019-2022).

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de sports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et approuvant ses statuts.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Avis de MEDAILLES MHA/MHRDC - PROMOTION du 1er JANVIER 2020

Décision n°2019-84 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 04/11/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement ainsi que le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche,
Mesdames Nadine AIRIAUD, Sylvaine BOURIGAUD, Nathalie MAREAU, Nadine GUEGAN, Claire DUPONT, Monsieur Florent COLINEAU, Mesdames Séverine GALLET, Martine RIO, Brigitte FLEJEO, Anne-Marie GUINE, Stéphanie HALARY, Sandrine ARNAUD, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;

- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHER, adjointes des cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER faisant fonction d'adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Joël HAY, technicien supérieur hospitalier, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2019-63.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 10/12/2019

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire
Affaire suivie par : Florence Bronner
☎ 02.40.12.81.20

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
 - VU** le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU** la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association « Les Martins Pêcheurs dite LMP Musique»

N° 44-19-10

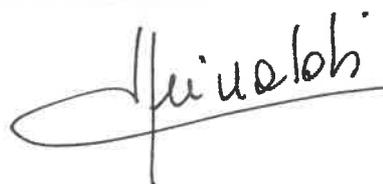
2 bis avenue Albert Mun

44600 ST NAZAIRE

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

10 DEC. 2019

Nantes, le
**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS**



Blandine GRIMALDI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
 - VU** le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU** la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association « Notre Culture Avance Tranq's »

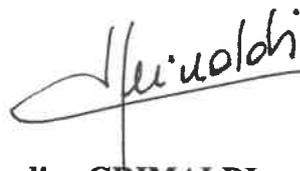
N° 44-19-06

5bd Victor Hugo

44600 ST NAZAIRE

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **10 DEC. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS



Blandine GRIMALDI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
 - VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

**DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée**

MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association « Estuairez-vous»

N° 44-19-08

38, av Albert de Mun

44600 ST NAZAIRE

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **10 DEC. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS



Blandine GRIMALDI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
 - VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association « L'Annexe»

N° 44-19-07

4, place du muguet nantais

44200 NANTES

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **10 DEC. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS



Blandine GRIMALDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
 - VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN - 9, rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 - Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association « Radio Chrono »

N° 44-19-09

4, rue de la terrasse

44210 PORNIC

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le

10 DEC. 2019

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS**



Blandine GRIMALDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
 - VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Direction départementale déléguée

MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association « La Os»

N° 44-19-11

9, rue de la Forêt

44810 HERIC

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **10 DEC. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS



Blandine GRIMALDI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

✉ georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

✉ albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N°68/ 2019

ARRÊTE PORTANT PROLONGATION DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DES HUÎTRES DANS LA ZONE 44.09 « ESTUAIRE DE LA LOIRE » EN SECTEUR CÔTIER.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CEE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 30 octobre 2018, portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des huîtres dans la zone 44,09, secteur côtier entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-ès-Martin ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 29 mai 2019, portant prolongation de la pêche à pied professionnelle des huîtres dans la zone 44.09, secteur côtier entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-ès-Martin, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 08 août 2018, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019, modifié, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs

CONSIDÉRANT les bilans d'exploitation des huîtres de la zone 44.09, gisement côtier, communiqué par le Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) et la demande faite par le COREPEM le 04 novembre 2019 pour la prolongation de l'exploitation des huîtres dans la zone côtière 44.09, estuaire de la Loire (de Ville-ès-Martin à la pointe de Chémoulin).

CONSIDÉRANT les résultats favorables des analyses bactériologiques sur les huîtres récoltées dans la zone 44.09, estuaire de la Loire.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique en date du 10 décembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1

La pêche à pied professionnelle des huîtres est autorisée dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, gisement côtier, entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-ès-Martin, jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2

Le classement de cette zone est établi à la qualité B durant la période d'exploitation.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3

Une surveillance bactériologique officielle de la zone est mise en place par l'IFREMER durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 *E. coli* NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4

Le COREPEM devra transmettre de manière mensuelle et avant le 15 du mois suivant, à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, une synthèse des quantités pêchées et la destination des coquillages. Pour ce faire, les pêcheurs exploitant le gisement doivent transmettre directement une copie de leur fiche de pêche au COREPEM.

Article 5

Sauf cas de force majeure, si le gisement n'est pas exploité pendant une période supérieure à un mois, un arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation de pêche sur le gisement défini à l'article premier du présent arrêté, sera pris.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché principal de l'administration d'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef du service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction générale de l'alimentation):
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence régionale de santé des Pays de Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Mairie de Saint Saint-Nazaire
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/ICPE/333
*portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien
sur la commune de Rougé – S.A.S ÉOLIENNES DE ROUGÉ*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande présentée en date du 23 décembre 2016 par la société *S.A.S ÉOLIENNES DE ROUGÉ*, dont le siège social est à NIMES, au 27 quai de la Fontaine (30 900), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,2 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendues en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé tacite de l'Autorité environnementale en date du 5 mars 2019 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 7 juin au 9 juillet 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'accord du ministre de la Défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 1^{er} février 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Coesmes, Ercée-en-Lamée, Martigné-Ferchaud, Ruffigné, Teillay, Fercé, Soulvache, Thourie, Lalleu et Rougé ;

VU le rapport du 22 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » en date du 12 novembre 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que les prospections de terrain (écoutes au sol et en altitude), menées pour caractériser l'impact du projet sur les chiroptères, ont mis en évidence un risque de mortalité lié à l'implantation du projet à proximité de lisières de boisement et de haies ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage des trois éoliennes prévu lors des périodes de fortes activités des chiroptères devra permettre de réduire l'impact sur les chiroptères, ce qui sera vérifié au travers du suivi mortalité prescrit ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridage ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *S.A.S ÉOLIENNES DE ROUGÉ*, dont le siège social est situé au 27 quai de la Fontaine - 30900 NIMES, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Rougé aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelles
	X	Y		
E1	367654	6754826	98,4	A 232
E2	367952	6754734	102,7	A 239
E3	368409	6754593	105,4	A 284
Poste de livraison (PDL)	367560	6754699	100,8	A 230

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 150 m Hauteur au moyeu : 91 m Puissance totale installée en MW : 7,2 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société *S.A.S ÉOLIENNES DE ROUGÉ*, s'élève donc à 150 000 €.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service eau et environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages par mois espacés de 3 jours maximum pour chaque éolienne entre les semaines 14 et 48 (avril à novembre) et 8 passages entre les semaines 49 à 13 (décembre à mars, un passage tous les 15 jours), soit 40 passages par an et par éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre. Ce suivi est mutualisé avec le suivi mortalité des chiroptères.

L'exploitant met également en place un suivi de l'activité avifaunistique, durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison de 2 passages en période de nidification, 3 passages en période de migration post-nuptiale et 2 passages en hivernage et migration prénuptiale.

À l'issue de ces suivis, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors les prochains suivis seront effectués 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets des suivis, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

8.2 Protection des chiroptères

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage correspondant à la mise à l'arrêt des 3 éoliennes lorsque l'ensemble des conditions ci-après sera réuni :

- durant la période d'activité en altitude, soit entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ;
- les 3 premières heures après le coucher de soleil et les deux premières heures avant le lever du soleil ;
- par des températures supérieures à 7 °C ;
- par des vitesses de vent inférieures à 7 m/s à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de pluie significative.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure précitée et le faible impact résiduel du parc, l'exploitant met en place un suivi mortalité, durant chacune des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages par mois espacés de 3 jours maximum pour chaque éolienne entre les semaines 14 et 48 (avril à novembre). Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en mai-juin et août-septembre.

En cas de diminution des modalités de régulation en vue de son optimisation, un suivi en altitude par des enregistrements automatiques au niveau des nacelles et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) est à réaliser en préalable sur un cycle biologique complet (du 01 mars au 30 novembre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Ces suivis seront reconduits par la suite tous les dix ans.

En parallèle, un suivi de l'activité au sol est réalisé à l'aide de détecteurs d'ultrasons et d'enregistreurs automatiques selon le protocole réalisé pour l'expertise initiale à raison de 9 passages par éolienne et par an au printemps (transit et mise-bas), en été (élevage des jeunes) et en automne (swarming/migration et hibernation) durant les trois premières années, puis tous les 10 ans.

Toute modification de la mesure d'asservissement des éoliennes doit être vérifiée par une nouvelle campagne de suivi mortalité selon les mêmes modalités, sur la période adaptée.

Ces suivis sont réalisés conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

À l'issue de la troisième année de suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif, les prochains suivis seront effectués 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et de nouveaux suivis doivent être réalisés pour s'assurer de leur efficacité,

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

8.3 Préservation et suivi des milieux

Afin de compenser la destruction de 33 ml de haies pour la création des accès aux éoliennes E1 et E3, l'exploitant doit planter 980 ml de haies bocagères à proximité immédiate du projet et 100 ml au sud du bois de la Garenne. Il doit également renforcer les 240 ml de haies situés à proximité du projet, conformément aux plans de localisation et aux accords des propriétaires des parcelles concernées fournis dans l'étude d'impact. Ces aménagements sont à réaliser concomitamment à la réalisation du projet éolien.

Suite à la démolition de l'habitation au lieu-dit « La Garenne », l'exploitant doit reconstituer un habitat favorable aux lézards verts et aux lézards des murailles en créant des haies sur talus armés (20 ml) en deux endroits à proximité de la parcelle d'implantation de l'éolienne E1 (tels que localisés page 305 de l'étude d'impact).

Afin de compenser l'impact sur les zones humides, l'exploitant doit restaurer 60 m² de zone humide sur une portion de parcelle située à proximité de la parcelle impactée, située sur le même bassin versant. Sur cette surface, le drainage sera supprimé, de manière à favoriser des écoulements lents de l'eau au sein des sols.

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation, puis tous les dix ans (après le dernier suivi). Une comparaison avec le dernier état initial connu sera effectuée afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

8.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant. Le raccordement topographique au terrain naturel, des plates-formes et des chemins d'accès doit être soigné et réalisé de façon progressive avec de faibles pentes. Il en va de même du raccordement entre les plates-formes et les abords des éoliennes E1 et E2.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc éolien du PLESSIS implanté sur la commune de Soulvache, sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

Afin de réduire les impacts visuels depuis les propriétés de riverains proches du parc éolien, des écrans végétaux constitués notamment d'arbres de hautes tiges d'essence locale sont à mettre en œuvre concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés et le paysagiste missionné par l'exploitant. Un bilan en termes de linéaire et de localisation de ces plantations est à établir et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM dans les trois ans suivant la mise en exploitation du parc.

8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de destruction des haies, de terrassements et de coulage des fondations des éoliennes et de voiries sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse s'étalant de mars à fin août.

Afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, le parc éolien étant situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Bonne Fontaine de la commune de Teillay, des fossés sont créés autour des aires de montage avec des bassins de rétention temporaires, de façon à piéger les matières en suspension liées aux terrassements, ainsi que d'éventuelles pollutions accidentelles.

L'exploitant met en place des barrières de protection avec bâches anti-chute aux abords des trous de fondation des éoliennes pouvant constituer des pièges pour la petite faune.

Préalablement aux travaux de démolition des bâtiments au lieu-dit « La Garenne », le passage d'un écologue doit permettre de vérifier l'absence de la Couleuvre d'Esculape. Le débroussaillage du terrain autour des bâtiments à démolir doit s'effectuer à l'aide d'outils manuels afin de permettre aux lézards verts et aux lézards des murailles de s'échapper et de limiter ainsi leur destruction. La démolition sur la période de septembre-octobre est également préconisée.

Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, un plan de fonctionnement optimisé des éoliennes.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel susvisé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 12 : Mesure spécifique liée aux risques accidentels

Afin de limiter les effets du risque d'incendie d'une éolienne, l'exploitant réalise une étude sur la nécessité de mettre en place, en nacelle, des moyens de lutte contre l'incendie asservis au système de détection.

Cette étude sera remise à l'inspection avant la mise en service du parc éolien.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'Inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Titre III
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation
au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 16 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,864 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Rougé, jusqu'au poste de livraison, sur le territoire des communes de Rougé et de Soulvache, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société *S.A.S. ÉOLIENNES DE ROUGÉ*, dans son dossier de demande du 1^{er} décembre 2016, complété le 7 novembre 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :
Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.
- Contrôles techniques :
Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.
- Déclarations préalables aux travaux :
Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4*) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire (*92055 Paris-La-Défense Cedex*) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2014 450 du 2 mai 2014, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rougé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société *SAS ÉOLIENNES DE ROUGÉ*, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

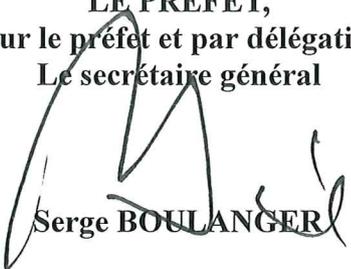
Cet arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de la commune de Rougé et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le 11 DEC. 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « nature » (mandat 2019-2022)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant renouvellement de composition de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat s'est achevé le 19 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la formation « nature » comporte les membres suivants répartis en 4 collèges paritaires

« 1^{er} collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de l'office national de la chasse et faune sauvage ;
- un représentant de l'office national des forêts.

2ème collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Freddy HERVOCHON vice-président ressources, milieux naturels et foncier – conseiller départemental de Rezé 1	- Mme Malika TARARBIT vice-présidente sport et activités de pleine nature – conseillère départementale de Rezé 2
- M. Bernard LEBEAU, vice-président du conseil départemental	- Mme Chantal BRIERE conseillère départementale de Guérande
- M. Sylvain SCHERRER maire de Frossay	- M. Philippe MOREL maire du Cellier
- M. Dominique MANACH maire de Malville	- M. Sylvain ROBERT maire de Guenrouet
- M. Christian COUTURIER Nantes Métropole	- Mme Cécile BIR Nantes Métropole

3ème collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Chrystophe GRELLIER, président de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature (UDPN)	- M. Patrick PERVEZ, Union Départementale des Associations de Protection de la Nature (UDPN)
-M. Philippe ROLLAND, France Nature Environnement (FNE)	- M. Geoffrey GIBIERGE, France Nature Environnement (FNE)
- M. Patrick PRIN, Chambre d'agriculture de Loire- Atlantique	- M. Michel COUDRIAU, Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
- M. Michel JOUBIOUX, Vice-président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- M. Guy BOURLÈS, Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)
- M. Dany ROSE Président de la Fédération des chasseurs de Loire- Atlantique	- M. Denis DABO Directeur de Fédération des chasseurs de Loire- Atlantique

4ème collège – Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

<u>Titulaires</u>
- M. Michel MAYOL, professeur en biologie, retraité
- M. Michel GARNIER, professeur en sciences de la vie et de la terre, retraité
- M. Loïc MARION, chercheur CNRS
- M. Denis DEMARQUE, Responsable des collections de Sciences de la Terre, Muséum d'histoire naturelle de Nantes
- M. Romaric PERROCHEAU, directeur du jardin des plantes de Nantes

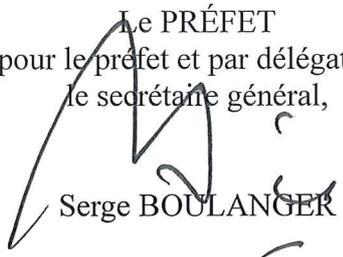
Lorsque la formation spécialisée "de la nature" se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des

ARTICLE 3: Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 DEC. 2019**

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du conseil aux collectivités

Arrêté portant création du syndicat mixte des ports de plaisance
et de pêche de Loire-Atlantique et approuvant ses statuts

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 5314-5 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 30 décembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de l'article 22 de la loi NOTRé ;
- VU les délibérations concordantes et unanimes des assemblées délibérantes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants

Département de Loire-Atlantique	En date du	24/06/19
Commune de La-Plaine-sur-Mer	En date du	24/06/19
Commune de La Turballe	En date du	25/06/19
Commune de Piriac-sur-Mer	En date du	25/06/19
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	En date du	27/06/19
Commune de Saint-Michel-Chef-Chef	En date du	01/07/19
Commune du Croisic	En date du	02/07/19
Commune de Pornic	En date du	20/09/19
Commune de Préfailles	En date du	20/09/19

sollicitant la création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et approuvant ses statuts ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des assemblées délibérantes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants

Commune de Piriac-sur-Mer	En date du	08/10/19
Commune de Pornic	En date du	18/10/19
Commune de La-Plaine-sur-Mer	En date du	21/10/19
Commune du Croisic	En date du	22/10/19
Commune de La Turballe	En date du	05/11/19
Commune de Préfailles	En date du	08/11/19
Commune de Saint-Michel-Chef-Chef	En date du	12/11/19
Département de Loire-Atlantique	En date du	14/11/19
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	En date du	28/11/19

approuvant la structure budgétaire du syndicat mixte ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 9 décembre 2019 sur le projet de création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le développement des ports est un enjeu essentiel en Loire-Atlantique dans un contexte en pleine évolution et qu'il apparaît opportun de mettre en place une gestion mutualisée de certains ports de Loire Atlantique, à la fois dans une logique d'économie globale aux profits des investissements, mais aussi dans le souhait d'une stratégie de développement partagée, alliant ports structurants et ports de proximité ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L. 5721-1 du CGCT sont réunies pour approuver la création de ce syndicat mixte ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique » regroupant les membres suivants :

- Département de Loire-Atlantique
- Commune de Piriac-sur-Mer
- Commune de La Turballe
- Commune du Croisic
- Commune de Pornic
- Commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- Commune de La-Plaine-sur-Mer
- Commune de Préfailles
- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- Compétence portuaire : aménager, entretenir, gérer et exploiter les ports relevant de sa compétence, par transfert des compétences portuaires, fluviale et maritime
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dans le domaine portuaire et gestion des espaces publics dans les interfaces ville-port

Article 3 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de 14 délégués répartis comme suit :

- pour le collège des membres dont la compétence en matière portuaire est transférée au syndicat mixte :

Collectivité/EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de voix	Nombre de délégués suppléants
Département de Loire-Atlantique	5	45	5
Commune de Piriac	2	8	2
Commune de St-Michel-Chef-Chef	1	3	1
Commune de La-Plaine-Sur-Mer	1	3	1
Commune de Préfailles	1	3	1
Total du collège	10	62	10

- pour le collège associant les autres collectivités territoriales et/ou EPCI

Collectivité/EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de voix	Nombre de délégués suppléants
Département de Loire-Atlantique	5	45	5
Commune de Piriac	2	8	2
Commune de St-Michel-Chef-Chef	1	3	1
Commune de La-Plaine-Sur-Mer	1	3	1
Commune de Préfailles	1	3	1
Commune Pornic	1	1	1
Commune de La Turballe	1	1	1
Commune du Croisic	1	1	1
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	1	1	1
Total du collège	14	66	14

Pour les autorités portuaires (représentées dans les deux collèges), le système de pondération retenu tient compte du nombre de places dans chaque port géré par chacune d'elle.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Saint-Nazaire (44600).

Article 5 : Le comptable du syndicat mixte est le responsable de la paierie départementale de Loire-Atlantique.

Article 6 : La structure budgétaire du syndicat mixte est la suivante :

Dénomination	Nature	Nomenclature	SPIC / SPA	Autonomie financière	TVA
Budget Principal Syndicat Mixte	Budget principal	M14	SPA	OUI	OUI
Budget Annexe Autres Prestations	Budget annexe	M 4	SPIC	OUI	OUI
Budget Annexe des Ports en DSP	Budget annexe	M4	SPIC	NON	OUI
Budget Annexe des Ports en Régie	Budget annexe	M4	SPIC	OUI	OUI
Port de Préfailles	Analytique	M4	SPIC	NON	OUI
Port de Comberge à St-Michel-Chef-Chef	Analytique	M4	SPIC	NON	OUI
Port de la Gravette à la Plaine-sur-Mer	Analytique	M4	SPIC	NON	OUI

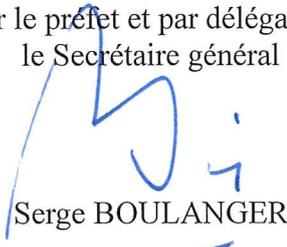
Article 7 : Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, définies par les statuts ci-annexés, sont approuvées.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et aux présidents des assemblées délibérantes des membres.

Nantes, le

11 DEC. 2019

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
création du syndicat mixte des ports de plaisance
approuvant ses statuts

11 DEC 2019

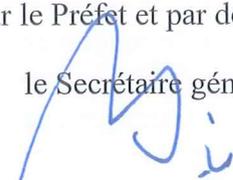
portant

et de pêche de Loire-Atlantique et

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général


Serge BOULANGER

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PECHÉ DE LOIRE-ATLANTIQUE

STATUTS

Préambule

A la suite d'une réflexion initiée par le Département de Loire-Atlantique, compétent en matière de ports maritimes et fluviaux, de plaisance et de pêche, conjointement avec les autres autorités concédantes du territoire et les concessionnaires exploitants d'équipements portuaires, il a été décidé la création d'un Syndicat mixte départemental dans le but de coordonner la gestion de l'ensemble des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, qu'ils soient maritimes ou fluviaux, et de mutualiser les moyens entre les différentes infrastructures.

La création de cette structure de gestion a pour but de répondre aux enjeux majeurs du développement de la façade maritime du territoire, par la coordination de l'activité portuaire en matière de pêche, incluant l'aménagement des ports et des équipements commerciaux attenants, et par la coordination et l'extension de l'offre de plaisance qui participe du développement des territoires. La nécessité d'une mutualisation accrue répond par ailleurs, au besoin d'adapter l'offre aux attentes de tous les usagers en recherchant une rationalisation des coûts de fonctionnement et d'investissement des infrastructures portuaires.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création, dénomination et composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Loire-Atlantique.

Le Syndicat Mixte a pour membres :

- Le Département de Loire-Atlantique
- La Commune de Piriac-sur-Mer
- La Commune de La Turballe
- La Commune du Croisic
- La Commune de Pornic
- La Commune de Saint-Michel-Chef-Chef
- La Commune de La Plaine sur Mer
- La Commune de Préfailles
- La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Les compétences du Syndicat Mixte sont les suivantes :

2.1 Compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres concernés, les compétences suivantes :

2.1.1) Compétence portuaire : aménager, entretenir, gérer et exploiter les ports relevant de sa compétence, par transfert des compétences portuaires, fluviale et maritime. Dans ce cadre la gestion de ces ports pourra faire l'objet d'une délégation de service public.

A ce titre, le syndicat mixte assure notamment :

- La police portuaire
- La définition de la stratégie de développement des ports concernés et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- La détermination des régimes d'exploitation des ports maritimes et fluviaux et des outillages publics ;
- Dans le cadre d'une exploitation en régie ou en application des contrats de délégations de services public des différents ports et suivant leur disposition spécifique :
 - a. L'entretien de l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales
 - b. la maîtrise d'ouvrage (études, décisions d'investissement, passation des marchés) des bâtiments ou infrastructures non déléguées ;
 - c. L'organisation du financement des ports, couvrant la politique tarifaire (droits de ports, redevances d'occupation domaniale, appel aux financements externes types subventions, fonds de concours, emprunts...);
- La gestion des sédiments portuaires (dragage...) et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires ;
- La promotion et la valorisation de l'offre portuaire du territoire

Le Syndicat Mixte peut exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il pourra notamment mener des études en matière d'observation, de stratégie et de prospective.

2.1.2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dans le domaine portuaire et gestion des espaces publics dans les interfaces ville-port

Le Syndicat Mixte peut exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il pourra notamment mener des études en matière d'observation, de stratégie et de prospective.

2.2 Prestations ponctuelles de services et de travaux, en dehors du périmètre statutaire

Le Syndicat pourra en outre intervenir en dehors de son périmètre statutaire, notamment pour assurer les prestations ponctuelles suivantes :

- la gestion des sédiments portuaires (dragage...),
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'entretien ou de développement du port,
- assistance à la communication du port,
- le développement de services aux usagers.

Ces prestations ponctuelles seront délivrées dans le respect des règles définies par le code de la commande publique. Elles feront l'objet d'une tarification spécifique déterminée en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que le syndicat bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public.

Article 3 – Adhésion des membres

Le Syndicat Mixte étant un syndicat à la carte, il n'est pas obligatoire de détenir l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts pour en devenir membre.

Toutefois, dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public détient plusieurs compétences parmi celles visées à l'article 2.1 des présents statuts, le transfert de l'ensemble desdites compétences est obligatoire pour pouvoir adhérer au Syndicat Mixte.

Article 4 – Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres, ou à d'autres collectivités.

Le Syndicat peut faire office de centrale d'achats au profit de ses membres adhérents au titre des missions pour toute commande se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de

mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 5 – Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Saint-Nazaire (44600).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 6 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Administration du syndicat mixte

Article 7- Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 14 délégués, élus des collectivités et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, qui règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte

En cas de transfert de la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, le nombre de délégués et de voix dont dispose chaque membre est fixé en tenant compte du nombre de places de port pondérées (échouage, à flot, pêche) à la date du transfert.

Les membres adhérant au titre de la compétence visée à l'article 2.1.2 disposent d'un délégué et d'une voix.

7.1 Composition

Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- Collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au Syndicat Mixte (compétence 2.1.1)

Ce collège comprend 10 délégués :

- 5 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale du Département de Loire-Atlantique en son sein,
- 2 délégués sont désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer en son sein
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Saint Michel Chef Chef
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Préfailles

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale qu'il représente.

Le Département de Loire-Atlantique dispose de 45 voix délibératives
La Commune de Piriac-sur-Mer dispose de 8 voix délibératives.
La Commune de La Plaine-sur-Mer dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Saint Michel Chef Chef dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Préfailles dispose de 3 voix délibératives.

Collège associant les autres collectivités territoriales et/ou EPCI (compétence 2.1.2)

Ce collège est composé de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte.

Ce collège comprend 14 délégués :

- 5 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale du Département de Loire-Atlantique en son sein,
- 2 délégués sont désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer en son sein
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Saint Michel Chef Chef
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Préfailles
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Pornic.
- 1 délégué est désigné par le Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Turballe.
- 1 délégués est désigné par le Conseil municipal du Croisic.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale et/ou de l'EPCI qu'il représente.

Les droits attribués à chacun des membres lors des votes au sein du Comité syndical sont les suivants :

Le Département de Loire-Atlantique dispose de 45 voix délibératives
La Commune de Piriac-sur-Mer dispose de 8 voix délibératives.
La Commune de La Plaine-sur-Mer dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Saint Michel Chef Chef dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Préfailles dispose de 3 voix délibératives.
La Commune de Pornic dispose 1 voix délibérative.
Pornic Agglo Pays de Retz dispose de 1 voix délibérative.
La commune de La Turballe dispose de 1 voix délibérative.
La commune du Croisic dispose de 1 voix délibérative

7.2 Fonctionnement

Les fonctions électorales au sein du syndicat mixte ne donnent pas lieu à indemnisation.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet EPCI procède au remplacement lors de la réunion de l'assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Si l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le (la) Président(e) du syndicat mixte. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois ils voient leur mandat prolongé à titre transitoire à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, communautaires, et de l'assemblée départementale, pour assurer la gestion courante du syndicat, jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée qui les a élus ou de démission de l'ensemble des membres d'une de ces assemblées, le mandat des délégués concernés est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Il en va de même lorsque les cas précités concernent un conseil municipal dont sont membres des délégués d'un EPCI membre du syndicat mixte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard :

- après le renouvellement du Conseil départemental : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil départemental ;
- après le renouvellement général des Conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des Maires ;
- après le renouvellement général des Conseils communautaires : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) de l'EPCI.

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

7.3 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Définition de la stratégie de développement des ports ;
- Détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- Décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public, GIP à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;

- Exerce tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale.

Il élit en son sein le Bureau du Syndicat Mixte conformément à l'article 8 des présents statuts.

En dehors des attributions précitées, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au (à la) Président(e) dans les conditions exposées ci-après.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- les décisions relatives aux compétences obligatoires du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

7.4 Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 7.1 des présents statuts.

Pour les membres qui sont représentés par plusieurs délégués, le vote de chacune des délibérations du Comité syndical donne lieu préalablement à un vote, à la majorité simple, au sein des représentants des membres afin d'arrêter la position définitive du membre en cause. Chaque délégué dispose pour ce vote préalable d'une voix. En cas de partage égal des voix des délégués de la commune de Piriac-sur-Mer, la voix du délégué élu Premier Vice-Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

7.5 Droit préférentiel

Lorsque le Comité syndical délibère sur une affaire concernant spécifiquement et uniquement un port situé sur le territoire d'un membre du Syndicat Mixte ayant transféré la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, la délibération mise au vote doit obligatoirement faire l'objet d'un vote positif du membre concerné pour pouvoir être adoptée. Dans le cas contraire, elle est automatiquement considérée comme rejetée. La délibération peut être adoptée en cas d'absence de l'unique délégué ou de l'ensemble des délégués du membre concerné.

Lorsque le Comité syndical délibère sur une affaire concernant spécifiquement et uniquement le territoire d'un membre n'ayant pas transféré la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, celui-ci peut exiger un report du vote de la même délibération à une réunion ultérieure du comité syndical. Cette demande peut être faite dès réception de l'ordre du jour et jusqu'à ce que la délibération concernée soit mise aux votes du comité syndical. Le report n'est accordé de droit qu'une seule fois par exercice budgétaire et le membre ne peut pas se prévaloir de la présente clause si le comité syndical a déjà spontanément décidé d'un tel report lors de la précédente séance.

Article 8- Bureau

8.1 Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- un(e) Président(e) et un membre parmi les délégués désignés par l'assemblée départementale ;
- un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer ;
- un(e) Vice-Président(e) en la personne du délégué de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;
- un membre en la personne du délégué de la commune de Saint Michel Chef Chef ;
- un membre en la personne du délégué de la commune de La Plaine-sur-Mer ;
- un membre en la personne du délégué de la commune de Préfailles ;

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative.

8.2 Fonctionnement et attributions

Le bureau agit par délégation du Comité syndical et gère les affaires courantes.

L'élection du (de la) Président(e), des Vice-présidents(es) a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le (la) doyen(ne) d'âge.

8.3 Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 9- Attributions du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e) prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il préside.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau, dont il établit l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat Mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité syndical.

Il nomme et révoque aux différents emplois ; il a autorité sur les services et les personnels, notamment ceux mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Il exerce tous les droits et obligations procédant de la qualité d'actionnaire d'une société commerciale à laquelle le Syndicat mixte aurait apporté sa participation.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le (la) premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par lui.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le (la) Président(e), notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du président. Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué et présidé par le (la) premier(ère) Vice-président.

En cas de cessation simultanée des fonctions du (de la) Président(e) et des Vice-président(e)s cette responsabilité échoit au (à la) doyen(ne) d'âge en fonction au sein du Comité syndical.

Article 10 - Administration du syndicat mixte

Les services du Syndicat Mixte sont dirigés par un directeur nommé par le Président après accord du bureau syndical.

Le Président peut déléguer sa signature par arrêté au directeur du Syndicat Mixte, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 11- Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit par application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, transféré ou mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent, dans ce dernier cas, les modalités pratiques des mises à disposition d'agents.

Le (La) Président(e) organise librement les services du syndicat mixte dans le respect de la loi et de la réglementation applicable.

Article 12- Biens, équipements et contrats

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du Syndicat Mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Lorsque le membre antérieurement compétent est propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le Syndicat Mixte assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syndicat Mixte peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le Syndicat Mixte est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le Syndicat est également substitué à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Titre III- Dispositions financières

Article 13 - Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet, dans le respect des spécificités attachées à la gestion de services publics administratifs et de services publics à caractère industriels et commercial.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- Les contributions des membres du Syndicat Mixte (cf. article 14 des présents statuts) ;
- Les redevances des concessionnaires ;
- Les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 2 ci-dessus ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou d'une obligation légale ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles appartenant, mis à disposition ou concédés au Syndicat Mixte ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département, des intercommunalités et des communes ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les excédents de la section de fonctionnement seront prioritairement affectés par le Syndicat Mixte à la section d'investissement.

Copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressés chaque année aux membres.

Article 14. Contributions des membres

Les contributions des membres sont fixées comme suit :

- Le Département apportera une contribution annuelle minimum de 4,3 millions d'euros, ventilée, selon les besoins, entre la section d'investissement et la section de fonctionnement du ou des budgets du Syndicat Mixte.
- Les opérations d'investissements d'un montant supérieur à 1 000 000 € pourront faire l'objet d'une contribution spécifique des membres dont le montant sera librement fixé par chacun d'entre eux avant d'être arrêté par une délibération du Comité syndical.

Par ailleurs, les membres ayant transféré leur compétence transfèrent les recettes et provisions afférentes à ladite compétence.

Article 15- Participations financières du syndicat

Le Syndicat Mixte peut prendre des participations financières dans des sociétés ou organismes dans les conditions et proportions définies par le comité syndical dont l'objet social relève de ses compétences

Article 16- Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 17- Modification des statuts, adhésion de nouveaux membres

Toute modification statutaire ainsi que l'adhésion d'un nouveau membre sont décidées à la majorité de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix ou des deux tiers des membres représentant la moitié des voix qui composent le comité syndical.

Article 18- Retrait

Le retrait d'un membre pourra s'opérer suivant le retrait de droit commun ou selon un régime dérogatoire.

Le retrait de droit commun d'un membre du Syndicat mixte est autorisé à la majorité de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix ou des deux tiers des membres représentant la moitié des membres qui composent le comité syndical.

Le retrait dérogatoire se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les membres se retirant devront assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical selon la même majorité qualifiée.

Article 19- Dissolution du syndicat mixte

La dissolution pourra être prononcée en application des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, les modalités concernant le personnel feront l'objet des dispositions de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet

AVIS DE PUBLICATION DE MEDAILLES - PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2020

Les listes des candidats décorés à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020 ont été définies par arrêtés préfectoraux le 11 décembre 2019 pour :

● **Médaille d'honneur agricole :**

Arrêté préfectoral n°2019/028 en date du 11 décembre 2019 (101 bénéficiaires)

● **Médaille d'honneur régionale, départementale et communale :**

Arrêté préfectoral n°2019/029 en date du 11 décembre 2019 (845 bénéficiaires)

Elles peuvent être consultées à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire - Bureau du cabinet